

ANNEXE 7 MODIFIÉE

Principales modifications apportées aux règles du mouvement départemental 2014 des enseignants du premier degré du département du Doubs
--

Anciennes dispositions	Dispositions 2014 Principales modifications	Commentaires
Déposer au moins 1 vœu géographique en phase principale.	Déposer au moins 5 vœux géographiques en phase principale pour les personnels nommés à titre provisoire ou devant obligatoirement recevoir une affectation à la rentrée (ineats).	Le but est de pouvoir affecter le maximum de personnes à titre définitif dès la phase principale.
Pas de vœux en phase d'ajustement mais des fiches de souhaits.	Du fait de l'informatisation de la 1 ^{ère} phase d'ajustement, une deuxième saisie de vœux est prévue. 10 vœux géographiques sont obligatoires pour les personnels restés sans poste et les nouveaux ineats.	Le but est de pouvoir affecter un maximum de personnels lors de la phase d'ajustement.
Fiches de souhaits pour les TDEP (titulaires départementaux), et les TSEC (titulaires de zones de secteur d'ajustement) en 1 ^{ère} phase d'ajustement.	Fiches de souhaits indicatifs, pas de vœux à déposer, nomination à titre provisoire par l'administration dans la zone de secteur d'ajustement. Les TDEP deviennent des TSEC, sauf cas particulier dans les zones de Morteau et de Valdahon.	Changement de nomenclature n'apportant aucun changement au poste.
Fiches de souhait en 1 ^{ère} phase d'ajustement pour les titulaires remplaçants souhaitant travailler à temps partiel, sans limitation de durée.	Fiches de souhaits indicatifs, pas de vœux à déposer.	
Priorités légales et réglementaires non hiérarchisées.	Hiérarchisation des priorités légales et réglementaires : - handicap (ou maladie grave) de l'agent ou du conjoint et handicap ou maladie grave de l'enfant - carte scolaire	Conformément aux directives nationales.
Majoration de points pour mesure de carte ou handicap ou maladie grave : ajout de 200 points au barème pour tout vœu accessible dans un rayon de 20 km.	Priorités pour : - mesure exceptionnelle et fusion d'écoles (cas général) : priorité 1 - handicap ou maladie grave : priorité 2 - mesure de carte scolaire : priorité 3 pour tout vœu accessible dans un rayon de 30 km.	Une priorité 1 est plus forte qu'une priorité 2, elle-même plus élevée qu'une priorité 3, etc... A priorité égale, c'est le barème qui entre en jeu.

<p>Les enseignants dont le poste change d'intitulé sont cependant prioritaires sur les nouveaux postes d'adjoints éventuellement créés dans l'école. (cas des fusions)</p>	<p>Cas général : Les enseignants nommés à titre définitif concernés par une transformation de leur support participent obligatoirement au mouvement. Ils se voient attribuer une priorité 1 pour le poste transformé, et une priorité 3 sur chaque vœu accessible dans les limites d'un rayon de 30 km autour du poste transformé. Tous les postes accessibles et demandés sont susceptibles de bénéficier d'une priorité 3, sauf les vœux nécessitant une qualification particulière autre que le poste transformé.</p>	
<p>Non prévu.</p>	<p>En cas d'ouverture d'une deuxième classe dans une école à classe unique, le chargé d'école aura une priorité 1 sur le poste d'adjoint. S'il est inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs à deux classes et plus, il pourra également demander le poste de direction de cette école en participant au mouvement avec une priorité 4 ou tout autre poste non spécialisé avec une priorité 3.</p>	
<p>Les remplaçants dont le poste est transformé ont une priorité 1 sur le poste transformé et une priorité 3 sur tout poste non spécialisé.</p> <p>Les remplaçants dont le poste est supprimé ont une priorité 3 sur tout poste non spécialisé.</p>	<p>Les remplaçants dont le poste est transformé ont une priorité 1 sur le poste transformé et une priorité 3 sur tout poste de remplaçant dans un rayon de 30 km autour du poste transformé.</p> <p>Les remplaçants dont le poste est supprimé ont une priorité 3 sur tous les postes de remplaçants (sauf brigade formation continue « brigade langues vivantes ») dans un rayon de 30 km autour du poste perdu.</p>	
<p>Non prévu</p>	<p>Cas particulier de la brigade formation continue, spécialité « langues vivantes » : la priorité 1 est accordé sur le poste de remplaçant transformé et la priorité 3 sur tout poste non spécialisé et tout poste de remplaçant dans un rayon de 30 km autour du poste transformé. Si le poste est supprimé, la priorité 3 est accordé sur tout poste non spécialisé et tout poste de remplaçant dans un rayon de 30 km autour du poste perdu.</p>	
<p>La nomination sur le poste de décharge de direction en école d'application est effectuée à titre définitif pour les enseignants titulaires du CAFIPEMF, à titre provisoire pour les autres.</p>	<p>Les postes de décharge de direction en école d'application peuvent désormais être obtenus par tous les enseignants, à titre définitif, sans posséder le CAFIPEMF, au même titre que les décharges de direction ordinaires.</p>	<p>Les personnes nommées dans ces postes remplacent les directeurs dans leurs tâches d'enseignement et non de formation.</p>
	<p>L'obtention à titre définitif de tout poste à profil faisant l'objet d'un appel à candidature entraîne la perte du support occupé préalablement par le candidat retenu.</p>	